



# Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Berne, de Glaris, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Tessin et de Neuchâtel

du 22 septembre 2022

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 2022<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

Les modifications de la constitution du 6 juin 1993 du *canton de Berne*<sup>3</sup> (titres précédant l'art. 31 et art. 31a) acceptées en votation populaire le 26 septembre 2021 sont garanties.

## Art. 2

Les modifications de la constitution du 1<sup>er</sup> mai 1988 du *canton de Glaris*<sup>4</sup> (art. 33, al. 2 et 3, 68, let. b, 74, al. 1a, 106, 107a, 108, al. 1 à 3, 110, al. 2 à 3a, 111, al. 1 à 2a, 112, titre, et al. 2 à 4, titre précédant l'art. 113, 113, et 114, titre, et al. 1 à 2a) acceptées par la *Landsgemeinde* le 5 septembre 2021 sont garanties.

## Art. 3

Les modifications de la constitution du 24 novembre 1872 du *canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures*<sup>5</sup> (art. 33, al. 7, 38, 39, al. 2 et 3, et 44) acceptées par la *Lands-gemeinde* le 9 mai 2021 sont garanties.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2022 1203  
<sup>3</sup> RS 131.212  
<sup>4</sup> RS 131.217  
<sup>5</sup> RS 131.224.2

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> La modification de la constitution du 14 décembre 1997 de la *République et Canton du Tessin*<sup>6</sup> (art. 14, al. 1, let. n) acceptée en votation populaire le 13 juin 2021 est garantie.

<sup>2</sup> La modification de la constitution du 14 décembre 1997 de la *République et Canton du Tessin* (art. 42a) acceptée en votation populaire le 26 septembre 2021 est garantie.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les modifications de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel*<sup>7</sup> (art. 63, al. 3, et 82) acceptées en votation populaire le 3 mars 2013 sont garanties.

<sup>2</sup> La modification de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel* (art. 95, al. 5) acceptée en votation populaire le 30 novembre 2014 est garantie.

#### **Art. 6**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des États, 12 septembre 2022

Le président: Thomas Hefti  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 22 septembre 2022

La présidente: Irène Kälin  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>6</sup> RS 131.229

<sup>7</sup> RS 131.233